

N° 8718. CONVENTION (N° 121) CONCERNANT LES PRESTATIONS EN CAS D'ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DE MALADIES PROFESSIONNELLES, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA QUARANTE-HUITIÈME SESSION, GENÈVE, 8 JUILLET 1964<sup>1</sup>

---

N° 8768. CONVENTION (N° 91) CONCERNANT LES CONGÉS PAYÉS DES MARINS (RÉVISÉE EN 1949), ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTE-DEUXIÈME SESSION, GENÈVE, 18 JUIN 1949<sup>2</sup>

---

#### RATIFICATIONS

*Instruments enregistrés auprès du Directeur général du Bureau international du Travail*  
le :

8 octobre 1991

CROATIE

(Avec effet au 8 octobre 1991. Avec une déclaration reconnaissant que la Croatie continue à être liée par les obligations découlant des Conventions susmentionnées, lesquelles avaient précédemment été déclarées applicables au territoire de la Croatie.)

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 602, p. 259; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 9 à 11, et 13 à 18, ainsi que l'annexe A des volumes 1242, 1275, 1291, 1297, 1436, 1686 et 1736.

<sup>2</sup> *Ibid.*, vol. 605, p. 295; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 11, 12, 16 et 17, ainsi que l'annexe A des volumes 1106, 1248, 1372, 1686 et 1736.